



**COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT
(ARDECHE)**

**ARRETE N ° 2025-165
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
et de STATIONNEMENT**

Le Maire de SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande de Mr TESSIER Florence en date du 07 octobre 2025,

Vu l'organisation du **Cross du Collège**, qui se déroulera le **lundi 17 novembre 2025 à partir de 07h00 et jusqu'à 17**

Considérant que pour assurer le bon déroulement, la sécurité et la tranquillité de cette manifestation sportive, il convient d'organiser les conditions de sécurité favorables à son bon déroulement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement du Cross du Collège, le lundi 17 novembre 2025 la circulation et le stationnement de tous véhicules (à l'exception de ceux des Services de Police et de Secours et de Lutte contre l'Incendie) seront strictement interdits de 07h00 à 17h00 :

- route de l'ancienne gare du N° 270 au N° 515
- berges de l'Eyrieux sous le collège

ARTICLE 2 : Pendant la manifestation, la circulation sera sécurisée, réglementée et temporisée par le collège de l'Eyrieux qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité. Il est de la responsabilité des organisateurs de laisser toutes les voies accessibles aux véhicules de gendarmerie, d'intervention et de secours.

ARTICLE 3 : Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R417-10 du code de la route).

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire, déposée par les Services Techniques Municipaux, sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 5 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article R 610-5 du Code pénal

ARTICLE 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de Saint Sauveur de Montagut
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Ollières sur Eyrieux



Fait à Saint Sauveur de Montagut,
Le vendredi 10 octobre 2025
Le Maire,
Jacquy BARBISAN